



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-088

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-20-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/0068 constatant le franchissement de seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-20-001

Arrêté n° DDT/SEE/2018/0068 constatant le franchissement de seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/0068

**constatant le franchissement de seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte
et instituant des mesures de limitation ou de suspension
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2018/0055 du 19 juillet 2018 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 17 septembre 2018 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis du comité sécheresse, formation restreinte en date du 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT le franchissement du seuil de crise du plan sécheresse départemental, pour les secteurs du Serein Amont et de l'Armançon-Serein Aval, le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les secteurs du Cousin et de l'Armançon Amont, et le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de l'Yonne aval, de la Cure et du Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques ;

CONSIDÉRANT l'absence de prévision de pluviométrie significative, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er : Objet

Les seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Secteur	Seuil
Serein à Chablis	Serein amont	Crise
Cure à Arcy	Cure	Alerte
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte renforcée
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval	Crise
Tholon à Champvallou	Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques	Alerte
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte
Yonne à Gurgy	Yonne amont	Vigilance
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Vigilance
Lunain à Episy	Petits cours d'eau Nord Yonne	Vigilance

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs en crise du Serein Amont et de l'Armançon-Serein Aval, les bassins versants des secteurs en alerte renforcée du Cousin et de l'Armançon Amont, et les bassins versants des secteurs en alerte suivants : Yonne aval, Cure et Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques. Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en crise, en alerte renforcée et en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent. Les usagers doivent se conformer aux restrictions en place sur la commune sur laquelle ils veulent prélever et utiliser l'eau.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2018/0067 du 14 septembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : dispositions applicables dans toutes les communes listées en annexe 1, 2 et 3

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte, en alerte renforcée et en crise visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

TITRE II : dispositions applicables dans les communes en alerte, listées en annexe 1

Article 5 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 6 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports ;
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. L'objectif est de réduire jusqu'à 30% les prélèvements en eau de surface.

Article 7 : Installations classées pour le niveau d'alerte

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 8 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe, lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des départs de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces départs dans le cours d'eau.

Article 9 : Navigation pour le niveau d'alerte

Sur le Canal d'Accolay et les canaux en dérivation de l'Yonne sur le secteur Yonne aval, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

TITRE III : dispositions applicables dans les communes en alerte renforcée, listées en annexe 2

Article 10 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses, privés ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 11 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 8h et 19h, l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, ainsi que les terrains de golf, terrains de sports ;
- entre 8h et 19h, l'arrosage des potagers.

Article 12: Irrigation pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre ;
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

Article 13 : Installations classées pour le niveau d'alerte renforcée

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 14 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte renforcée

Dans les communes listées en annexe 2, les travaux en lit mineur de cours d'eau sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr). Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

Article 15 : Navigation pour le niveau d'alerte renforcée

Sur le canal de Bourgogne, dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des biefs et canaux. Dès lors que le débit du cours d'eau est en dessous de la valeur du débit réservé, les prélèvements d'eau à partir des prises d'eau dans les rivières, destinées à alimenter les biefs et canaux, sont interdits (maintien du débit réservé au moins égal au 1/10^e du module garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article 2 du présent arrêté) ;
- restriction d'enfoncement sur les biefs navigués.

TITRE IV : dispositions applicables dans les communes en crise, listées en annexe 3

Article 16 : Interdictions d'usages pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins, potagers et pelouses, privés ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardinières, massifs de fleurs, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ- dont l'arrosage est possible avant 8h00 et après 19h00) ;

- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau et de piscines publiques (sauf dérogation) ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 17 : Irrigation pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 18 : Installations classées pour le niveau de crise

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue,
- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports.
- Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

Article 19 : Travaux en rivières pour le niveau de crise

Dans les communes listées en annexe 2, les travaux réalisés dans le lit des cours d'eau sont interdits. Les opérations effectuées en dehors du lit mineur du cours d'eau, du type recépage de la végétation et élagage des arbres de rive restent possibles.

Article 20 : Navigation pour le niveau de crise

Sur le canal de Bourgogne dans les communes listées en annexe 3, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- arrêt de tout prélèvement à partir des prises d'eau dans le cours d'eau Armançon ou ses affluents (destinées à alimenter les biefs et canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.
- la navigation sur le canal de Bourgogne, sera interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

Dispositions générales :

Article 21 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 22 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2018.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 23 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le

20 SEP. 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,*
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France*
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Zone d'alerte YONNE AVAL		
Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Courlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny	La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subligny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villegien Villemannoche Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf

Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON) Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon (MONTHOLON) Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy (VALRAVILLON) Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz (VALRAVILLON) Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly (VALRAVILLON) Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin Saint-Aubin-Château-Neuf (LE VAL D'OCRE)	Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE) Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Senan Sépeaux-Saint-Romain Sommecaise Verlin Villemer (VALRAVILLON) Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon (MONTHOLON) Volgré (MONTHOLON)

Zone d'alerte CURE		
Accolay (DEUX-RIVIERES) Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précy-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy (VERMENTON)	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2018/0068: liste des communes concernées par le franchissement des seuils d'alerte renforcée

Zone d'alerte renforcée ARMANÇON AMONT		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézinnes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

Zone d'alerte renforcée COUSIN		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussières Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny

Zone de crise SEREIN AMONT		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon	Préhy
Annay-sur-Serein	Jouancy	Rouvray
Annoux	Joux-la-Ville	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Colombe
Beine	Lignorelles	Sainte-Magnance
Béru	Ligny-le-Châtel	Sainte-Vertu
Blacy	L'Isle-sur-Serein	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Maligny	Santigny
Censy	Marmeaux	Sarry
Chablis	Massangis	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Méré	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Môlay	Sceaux
Chichée	Montigny-la-Resle	Talcy
Cisery	Montréal	Thizy
Collan	Moulins-en-Tonnerrois	Trévilly
Courgis	Nitry	Varennes
Coutarnoux	Noyers	Venouse
Dissangis	Pacy-sur-Armançon	Vignes
Dyé	Pasilly	Villy
Fleys	Pisy	Vireaux
Fontenay-près-Chablis	Poilly-sur-Serein	Viviers
Fresnes		Yrouerre

Zone de crise SEREIN-ARMANÇON AVAL		
Beaumont	Germigny	Ormoy
Bellechaume	Hauterive	Paroy-en-Othe
Beugnon	Héry	Percey
Bonnard	Jaulges	Quincerot
Brienon-sur-Armançon	Lasson	Rugny
Bussy-en-Othe	Ligny-le-Châtel	Saint-Florentin
Butteaux	Mélisey	Seignelay
Carisey	Mercy	Sormery
Chailley	Méré	Soumaintrain
Champlost	Migennes	Trichey
Cheny	Molosmes	Turny
Chéu	Mont-Saint-Sulpice	Venizy
Esnon	Neuvy-Sautour	Vergigny
Flogny-la-Chapelle		Villiers-Vineux